

LA PARTICIPATION POLITIQUE ACTIVE DES JEUNES ISSUS DE MINORITÉS NATIONALES



Recommandation **CM/Rec(2023)9**

adoptée par le Comité des Ministres
du Conseil de l'Europe
le 4 octobre 2023

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

LA PARTICIPATION POLITIQUE ACTIVE DES JEUNES ISSUS DE MINORITÉS NATIONALES

Recommandation CM/Rec(2023)9

adoptée par le Comité des Ministres
du Conseil de l'Europe
le 4 octobre 2023

Édition anglaise :
*The active political participation
of national minority youth*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ».

Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au Service Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI), Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex, Courriel : cdadi@coe.int

Couverture et mise en page :
Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, octobre 2023
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Table des matières

RECOMMANDATION CM/REC(2023)9	5
Préambule	5
Annexe à Recommandation CM/Rec(2023)9	9
I. Champ d'application	9
II. Droit à la participation politique	10
III. Espace de participation politique	11
IV. Possibilités, moyens et soutien pour la participation politique active des jeunes issus de minorités nationales	12
V. Recommandations spécifiques concernant les organisations des parties prenantes	15

Recommandation CM/Rec(2023)9

du Comité des Ministres aux États membres sur la participation politique active des jeunes issus de minorités nationales

(adoptée par le Comité des Ministres le 4 octobre 2023, lors de la 1477^e réunion des Délégués des Ministres)

Préambule

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que les États membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à garantir les droits et libertés consacrés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, « la Convention ») à toute personne qui relève de leur compétence, et que les droits humains et les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés ;

Soulignant que la jouissance de certains droits et libertés consacrés par la Convention et ses protocoles est essentielle à la participation politique et à la démocratie, notamment la liberté d'expression (article 10), la liberté de réunion et d'association (article 11), le droit à des élections libres, y compris le droit de vote et le droit d'éligibilité (article 3 du Protocole n° 1 à la Convention, STE n° 9) et l'interdiction de la discrimination (article 14 de la Convention et, le cas échéant, article 1er du Protocole n° 12 à la Convention, STE n° 177) ;

Rappelant la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157, « la convention-cadre ») et en particulier son article 15, en vertu duquel ses Parties « s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation

effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant», et son article 4, en vertu duquel « les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité » et à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir dans tous les domaines de la vie politique une égalité pleine et effective;

Considérant, comme l'a fait observer le Comité consultatif de la convention-cadre, que le degré de participation des personnes appartenant à des minorités nationales dans toutes les sphères de la vie peut être considéré comme un indicateur du niveau de pluralisme et de démocratie d'une société; que leur participation effective est capitale pour renforcer la cohésion sociale, puisque laisser les minorités nationales en marge de la société, cela peut conduire à l'exclusion sociale et susciter des tensions entre les différents groupes; et que la marginalisation au plan socio-économique des personnes appartenant à des minorités nationales entraîne également le risque, pour le pays dans son ensemble, de perdre leur contribution et la possibilité d'un enrichissement de la société;

Soulignant que la participation des jeunes à la vie politique et publique est essentielle pour le renforcement des droits humains, de la démocratie et de la cohésion sociétale et que le fait de donner aux jeunes la possibilité de participer à la vie publique peut renforcer l'engagement civique, social et politique en tant que partie intégrante du développement personnel et social de toute personne;

Affirmant par conséquent que les jeunes appartenant à des minorités nationales (ci-après « jeunes issus de minorités nationales ») doivent être intégrés dans les structures et processus démocratiques, et qu'ils doivent être entendus et être en mesure de prendre part aux processus décisionnels sur les questions qui ont des répercussions sur la société dans son ensemble et sur leur vie en particulier, ce qui contribue également à mieux faire transparaître la diversité dans la société et celle au sein des minorités nationales;

Soulignant que les jeunes issus de minorités nationales, et en particulier les filles, les jeunes femmes et d'autres jeunes issus de minorités nationales qui sont exposés à une discrimination intersectionnelle, se heurtent à divers obstacles qui s'opposent à leur participation politique active et qu'ils sont souvent sous-représentés dans la vie politique, comme cela a été souligné dans l'Étude sur la participation politique active des jeunes issus de minorités nationales dans les États membres du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité directeur sur

l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion en juin 2021, qui constitue un document de référence de la présente recommandation ;

Gardant à l'esprit que ces obstacles peuvent comprendre, à des degrés divers selon les États membres, les questions suivantes : les jeunes issus de minorités nationales peuvent être victimes de préjugés, de discrimination et de sexisme aux niveaux communautaire, local ou national. En outre, ils peuvent ne pas avoir accès à un financement durable et manquer de ressources humaines ou techniques, leurs organisations peuvent compter peu de membres, et certains groupes minoritaires ne sont pas officiellement reconnus en tant que minorité nationale. En outre, il peut y avoir un manque de confiance entre les jeunes issus de minorités nationales et les institutions politiques. Les jeunes issus de minorités nationales peuvent ne pas bénéficier d'une éducation de qualité des langues régionales ou minoritaires et des langues nationales, ainsi que d'informations sur les possibilités de participation civique et politique, et les organisations représentant les minorités nationales ne leur accordent pas toujours une place suffisante, y compris dans les rôles de direction et de représentation. Les jeunes issus de minorités nationales peuvent également être sous-représentés dans les médias, souffrir de l'exclusion sociale et de la pauvreté, et certains sont privés de nationalité ou ne sont pas inscrits dans les registres d'état civil ni sur les listes électorales. Outre le fait qu'ils sont parfois touchés par la distance géographique, la fragmentation, l'isolement et la ségrégation spatiale, ils peuvent également ne pas être pris au sérieux ;

En tenant compte des autres traités pertinents du Conseil de l'Europe, en particulier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148), et d'autres instruments juridiques comme la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, les Recommandations du Comité de Ministres du Conseil de l'Europe Rec(2003)3 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, CM/Rec(2012)2 sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans, CM/Rec(2019)1 sur la prévention et la lutte contre le sexisme, CM/Rec(2022)6 sur la protection de la société civile de la jeunesse et des jeunes, et le soutien à leur participation aux processus démocratiques, CM/Rec(2023)4 sur la participation de la jeunesse Rom, la Charte européenne révisée sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, les Résolutions 1985 (2014), 2196 (2018) et 2368 (2021) de l'Assemblée parlementaire, et les Recommandations de Lund sur la participation effective des minorités nationales à la vie publique

du Haut-commissaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour les minorités nationales ;

Tenant compte des conclusions et recommandations formulées par les organes de suivi du Conseil de l'Europe, en particulier du deuxième commentaire thématique du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sur la participation effective des personnes issues de minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques ;

Soulignant l'importance d'intégrer les perspectives de toutes les personnes exposées à la discrimination intersectionnelle, y compris les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les personnes handicapées et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI), dans les domaines couverts par cette recommandation,

Recommande aux gouvernements des États membres :

1. de prendre, avec la participation active des représentants des jeunes issus de minorités nationales, des mesures législatives et autres en vue de la mise en œuvre des principes et lignes directrices qui figurent en annexe à la présente recommandation ;
2. de prendre les mesures adéquates pour encourager et soutenir les institutions nationales des droits humains, les organismes de promotion de l'égalité, les organisations de la société civile, y compris celles qui représentent les jeunes issus des minorités nationales ou collaborent avec eux, les médias, les intermédiaires d'internet et les autres parties prenantes, afin qu'ils mettent en œuvre, le cas échéant, les mesures énoncées à leur intention dans les principes et lignes directrices qui figurent en annexe à la présente recommandation ;
3. de promouvoir les objectifs de la présente recommandation aux échelles locale, régionale, nationale et internationale, et d'engager un dialogue et une coopération avec toutes les parties prenantes pour les atteindre ;
4. de veiller à ce que la présente recommandation soit traduite dans la ou les langues officielles de l'État, ainsi que, dans la mesure du possible, dans les langues régionales et minoritaires, et qu'elle soit diffusée le plus largement possible, y compris dans un langage simple et adapté aux jeunes, et par tous les moyens disponibles auprès des autorités compétentes et des parties prenantes ;

5. d'assurer un suivi régulier de l'avancement de la mise en œuvre de la présente recommandation, en consultation avec des représentants des jeunes issus de minorités nationales afin d'en renforcer les effets, et d'informer le Comité des Ministres des mesures prises par les États membres et les autres parties prenantes, des progrès accomplis et des éventuelles lacunes qui subsistent.

Annexe à Recommandation CM/Rec(2023)9

I. Champ d'application

1. La présente recommandation vise à promouvoir la participation politique active des jeunes issus de minorités nationales, tout en reconnaissant la diversité entre les différentes minorités nationales et au sein de celles-ci, et leurs besoins divers.

2. Faute de définition contraignante et universelle de l'expression « minorités nationales » au niveau international, les États membres peuvent, lors de la mise en œuvre de la présente recommandation, se référer au sens qui lui est donné dans le cadre juridique national ou le contexte national de chaque État membre, dans le respect du droit des personnes issues des minorités nationales de libre identification, consacré par l'article 3.1 de la convention-cadre. Les États membres sont encouragés à appliquer les principes et lignes directrices de la présente recommandation également à d'autres groupes qui présentent une identité ethnique, culturelle, linguistique et/ou religieuse commune.

3. Les termes « jeunes » ou « jeunesse » devraient s'entendre de la même manière que dans le cadre juridique et constitutionnel en vigueur dans chaque État membre, tout en tenant compte de la pratique du Conseil de l'Europe, qui vise la tranche d'âge de 13 à 30 ans. Conformément à la Recommandation CM/Rec(2012)2 sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans, il convient de prévoir des mesures de protection appropriées en cas de participation de jeunes de moins de 18 ans.

4. Par « participation politique », on entend le droit et le processus par lesquels les individus participent à la prise de décisions politiques et ont la possibilité de l'influencer de manière substantielle aux niveaux local, régional et national, individuellement ou collectivement, sur une base bénévole ou professionnelle, afin de faire en sorte que leurs besoins soient convenablement pris en compte à l'issue de ce processus. Cette notion englobe notamment

le droit à la liberté d'expression, y compris dans les médias sociaux; à la liberté de réunion, y compris les débats en ligne et les manifestations; à la liberté d'association, y compris la création de partis politiques et l'adhésion à des partis; et, selon l'âge et les autres conditions prévues par la législation nationale, le droit de vote et d'éligibilité, ainsi que le droit de participer à des référendums, à des conseils de jeunes et à des structures équivalentes, et d'exercer des fonctions publiques.

5. Les États membres devraient, le cas échéant, recourir aux langues régionales ou minoritaires, ainsi qu'à un langage simple et adapté aux jeunes, lors de la mise en œuvre de la présente recommandation, afin de surmonter la barrière linguistique et de toucher le plus grand nombre possible de jeunes issus de minorités nationales.

II. Droit à la participation politique

6. Les États membres sont encouragés à inscrire le droit à la participation politique active des jeunes issus de minorités nationales dans la loi, par exemple dans les textes de loi relatifs aux droits des jeunes ou aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales. Les États membres devraient donner aux jeunes issus de minorités nationales la possibilité de prendre part de manière effective à l'élaboration et à la modification de cette législation, et leur accorder l'espace nécessaire à cette fin.

7. Pour garantir le droit à la participation politique des jeunes issus des minorités nationales, il importe que les États membres élaborent et adoptent des stratégies générales et des plans d'action pour prévenir et combattre les préjugés, la discrimination, le racisme, le sexisme et la violence fondée sur le genre, y compris envers les jeunes issus de minorités nationales. Cela devrait couvrir la discrimination intersectionnelle, le harcèlement, les crimes de haine et les discours de haine, comme le souligne, par exemple, la Recommandation CM/Rec(2022)16 sur la lutte contre le discours de haine. Les États membres sont vivement encouragés à retenir, dans ces stratégies et ces plans d'action, des objectifs, des indicateurs, des valeurs de référence, des cibles, des budgets, et des calendriers clairs, et à désigner ceux qui sont responsables d'atteindre chaque objectif. À cette fin, les États membres devraient aussi renforcer les institutions qui promeuvent l'égalité et qui combattent la discrimination, y compris à l'égard des jeunes issus des minorités nationales.

8. En ce qui concerne la discrimination intersectionnelle des jeunes issus de minorités nationales, les États membres et les parties prenantes devraient,

le cas échéant, prendre des mesures spéciales destinées à prévenir ou à compenser les désavantages subis (« mesures spéciales ») et à assurer l'égalité des chances. Ils devraient, en particulier, renforcer la participation des filles et des jeunes femmes, des jeunes LGBTI et des jeunes en situation de handicap issus des minorités nationales, qualifiés dans la présente recommandation de personnes exposées à la discrimination intersectionnelle.

III. Espace de participation politique

9. Les États membres devraient veiller à ce qu'il existe des espaces permettant aux jeunes issus de minorités nationales, y compris les personnes exposées à la discrimination intersectionnelle, de participer de manière effective à la vie politique générale, ainsi qu'à celle des jeunes et des minorités, à l'échelon local, régional, national et international.

10. Les États membres devraient, le cas échéant, prendre des mesures adéquates pour accroître la représentation des jeunes issus de minorités nationales, y compris les personnes exposées à la discrimination intersectionnelle, dans les organes élus et les institutions gouvernementales à l'échelon local, régional, national et international, et garantir une participation politique effective et significative de leur part, notamment en encourageant une grande diversité et une représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi leurs membres ou en prenant d'autres mesures spéciales qui facilitent la représentation et la participation des jeunes issus de minorités nationales.

11. Les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour impliquer les jeunes issus de minorités nationales et intégrer d'emblée leurs points de vue au processus législatif et budgétaire, et au processus d'élaboration des politiques des organes élus et des autres pouvoirs publics, y compris les organismes de promotion de l'égalité et les institutions nationales de droits humains, tout en respectant l'indépendance de ces organes. Cette implication pourrait prendre par exemple les formes suivantes :

- a. la création de parlements de jeunes, de conseils de jeunes, de parlements des établissements scolaires et d'étudiants, et d'organes consultatifs ou d'autres processus de participation régulière des jeunes, qui garantissent une large représentation des jeunes issus de minorités nationales ;
- b. des procédures de consultation fondées sur d'autres méthodes de travail (orales, écrites, médias sociaux, réunions en ligne etc.) ; ou

- c. l'attribution du droit pour les jeunes issus de minorités nationales de présenter de leur propre initiative des avis et des déclarations à ces instances, et les informer de ce droit en temps opportun.

Les organes élus et le pouvoir exécutif devraient prendre en considération les avis et déclarations des jeunes, et leur répondre, et ils sont encouragés, dans la mesure du possible, à promouvoir une prise de décision partagée avec les jeunes.

12. Les États membres devraient, tout en respectant l'indépendance des médias, envisager de contribuer, par leurs cadres réglementaires, à veiller sur le fait que les jeunes issus de minorités nationales disposent d'un espace suffisant dans les reportages et la couverture de l'actualité réalisés par les médias locaux, régionaux et nationaux pour exprimer leurs points de vue et se présenter, notamment dans les langues minoritaires, en particulier pendant les campagnes électorales. Cela pourrait se faire par exemple en prévoyant la présence de jeunes issus de minorités nationales dans les conseils d'administration, ou à travers des dispositions minimales concernant les reportages et la couverture de l'actualité sur les minorités nationales, y compris les jeunes issus de minorités nationales, et en interdisant expressément toute discrimination dans les médias.

IV. Possibilités, moyens et soutien pour la participation politique active des jeunes issus de minorités nationales

13. Les États membres devraient, avec la participation active des jeunes issus de minorités nationales, régulièrement évaluer, identifier, prévenir et lever les obstacles à leur participation, dont ceux cités dans le préambule.

14. Pour lever ces obstacles, les États membres devraient créer les possibilités et les conditions pour la participation politique active des jeunes issus de minorités nationales, y compris ceux qui sont exposés à la discrimination intersectionnelle, comme cela est indiqué dans les paragraphes suivants. Pour résumer, cela peut se faire, en particulier et selon le cas : en prévoyant des mesures d'information, d'éducation, de formation et de renforcement des capacités ; en organisant des événements et des projets ; en facilitant la présence des jeunes issus de minorités nationales dans les médias ; et en fournissant des procédures appropriées pour accéder à la nationalité et s'inscrire sur les listes électorales. Pour permettre aux jeunes issus de minorités nationales de participer à la vie politique, les États membres pourraient également leur offrir des programmes de stage et d'autres possibilités d'emploi, et envisager

d'apporter un appui financier, y compris pour les organisations qui représentent les jeunes issus de minorités nationales.

15. Les jeunes issus de minorités nationales devraient recevoir de manière proactive des informations sur les diverses possibilités de participation à la vie politique à travers différents canaux, par exemple des campagnes de sensibilisation, notamment pour les jeunes qui votent pour la première fois, l'éducation formelle et non formelle, les plateformes en ligne ou les médias sociaux. Les États membres sont encouragés à mettre, le cas échéant, ces informations à disposition dans les langues régionales ou minoritaires et sous des formes adaptées à l'âge, aux besoins et à la situation des jeunes issus de minorités nationales.

16. Les États membres devraient veiller à ce que l'éducation générale à la participation politique, en particulier en ce qui concerne la citoyenneté démocratique, le droit de vote et le droit d'éligibilité, contribue à renforcer la participation politique des jeunes issus de minorités nationales, y compris ceux qui sont exposés à la discrimination intersectionnelle. Afin de faciliter une participation politique effective et significative des jeunes issus de minorités nationales, les États membres devraient leur fournir un enseignement de qualité des langues régionales ou minoritaires et des langues officielles.

17. Afin de rendre la société dans son ensemble plus réceptive aux préoccupations et aux perspectives des jeunes issus de minorités nationales, les États membres sont également encouragés à inclure l'apprentissage de l'histoire, de la culture, des traditions et de la langue des minorités nationales, ainsi que de leurs droits, dans les programmes d'enseignement nationaux. De même, les États membres sont encouragés à favoriser l'enseignement sur l'Holocauste, entre autres, en incluant l'histoire des Juifs et des Roms et/ou des Gens du voyage dans les programmes scolaires, comme le préconise, par exemple, la Recommandation CM/Rec(2020)2 sur l'intégration de l'histoire des Roms et/ou des Gens du voyage¹ dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques.

1. Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudari ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes.

18. Les États membres devraient veiller :

- a. à l'organisation d'activités ciblées de formation et de renforcement des capacités à l'intention des jeunes issus de minorités nationales, y compris ceux qui ne fréquentent plus les établissements scolaires ou universitaires, et des organisations qui les représentent. Ces activités pourraient notamment avoir pour but de responsabiliser et de préparer les jeunes issus de minorités nationales à se présenter aux élections et à entrer en contact avec des décideurs ; et
- b. à organiser des activités de formation et de renforcement des capacités à l'intention des professionnels travaillant avec des jeunes issus de minorités nationales ou dans des domaines les concernant sur la promotion et l'amélioration de leur participation politique ; de telles formations devraient notamment être proposées aux enseignants, aux travailleurs au contact de la jeunesse, aux experts en politique de la jeunesse, aux professionnels des médias, aux responsables politiques, aux décideurs et aux autres agents des pouvoirs publics concernés aux niveaux local, régional et national.

Ces formations et ces activités devraient porter plus particulièrement sur la discrimination intersectionnelle et pourraient être organisées par les autorités elles-mêmes en consultation avec les jeunes issus de minorités nationales, ou les autorités pourraient soutenir et financer de telles activités gérées par des organisations indépendantes ou des organisations de la société civile.

19. Les États membres devraient soutenir activement la participation des jeunes issus de minorités nationales, y compris ceux qui sont exposés à la discrimination intersectionnelle, aux structures, événements et projets de promotion de la participation politique. Les États membres devraient également encourager la participation active des jeunes issus de minorités nationales aux organisations de jeunesse et aux organisations des femmes, aux réseaux, structures, événements et projets destinés à la jeunesse, ainsi qu'aux organisations, réseaux, structures, événements et projets relatifs aux minorités nationales.

20. Les États membres devraient favoriser la formation des jeunes issus de minorités nationales au journalisme, afin qu'ils puissent participer activement à la formation de l'opinion publique, notamment sur la situation spécifique des jeunes issus de minorités nationales. Ils sont également encouragés à aider les jeunes issus de minorités nationales à créer de nouveaux médias, notamment des plateformes en ligne.

21. Les États membres devraient prendre des mesures effectives pour réduire autant que possible le nombre de jeunes et d'enfants issus de minorités nationales qui sont privés de nationalité, pour veiller à ce que les jeunes issus de minorités nationales disposent de pièces d'identité et pour les inscrire sur les registres électoraux. Le cas échéant, les informations sur la citoyenneté devraient être disponibles dans les langues régionales ou minoritaires.

22. Les États membres devraient envisager d'apporter un financement adéquat et durable et un soutien technique en faveur des organisations qui représentent les jeunes issus de minorités nationales.

23. Les États membres devraient faciliter dès le plus jeune âge le développement personnel indépendant des jeunes issus de minorités nationales en organisant, en soutenant et en facilitant l'accès à des programmes de formation, à des stages, à des programmes de mentorat et à d'autres mesures spéciales qui créent des opportunités pour les jeunes issus de minorités nationales, y compris ceux qui sont exposés à la discrimination intersectionnelle, d'accéder à des postes politiquement pertinents.

24. Les États membres devraient assurer l'accès des jeunes issus de minorités nationales à ces programmes en leur octroyant des aides financières, y compris pour la participation à l'éducation non formelle, pour des programmes spécifiques de renforcement des capacités, afin qu'ils puissent participer de manière effective à la vie politique, ou pour suivre des études supérieures en général.

25. Les institutions nationales des droits humains et les organismes de promotion de l'égalité devraient être encouragés à s'adresser aux jeunes issus de minorités nationales, à les soutenir et à contribuer à créer les conditions propices à leur participation politique.

V. Recommandations spécifiques concernant les organisations des parties prenantes

26. Les organisations de minorités nationales, dont les organes élus des minorités nationales et les autres structures d'autogouvernance des minorités nationales aux niveaux local, régional et national, devraient être encouragées à offrir aux jeunes, et en particulier aux filles, aux jeunes femmes et à ceux qui sont exposés à la discrimination intersectionnelle, un espace pour participer à leur fonctionnement ainsi qu'à leurs activités de sensibilisation et aux autres formes d'activités, tout en veillant à ce qu'un large éventail d'opinions de personnes issues de minorités nationales y soit représenté.

27. Les organes mentionnés au paragraphe précédent devraient être encouragés à élaborer leurs propres stratégies de promotion de la participation politique des jeunes, à retenir dans ces stratégies et plans d'action des objectifs, des indicateurs, des valeurs de référence, des cibles, des budgets et des calendriers clairs, et à désigner ceux qui sont responsables d'atteindre chaque objectif. Les jeunes issus de minorités nationales, y compris ceux qui sont exposés à la discrimination intersectionnelle, devraient participer à la programmation, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ces stratégies.

28. Les partis politiques, en particulier ceux des minorités nationales, devraient être encouragés à prendre des mesures effectives pour parvenir à une représentation appropriée des jeunes issus de minorités nationales, y compris ceux qui sont exposés à la discrimination intersectionnelle, dans leurs structures, par exemple en encourageant et en favorisant leur présence dans les structures dirigeantes, en instaurant des quotas de représentation et en plaçant les jeunes candidats issus de minorités nationales en bonne position dans les campagnes électorales.

29. Tout en respectant leur indépendance, les médias locaux, régionaux et nationaux devraient être encouragés à accorder un espace adéquat aux jeunes issus de minorités nationales pour que ces derniers expriment leurs points de vue et se présentent eux-mêmes dans le cadre de reportages et de la couverture de l'actualité, notamment dans des langues régionales ou minoritaires, surtout pendant les campagnes électorales. Les médias devraient être également encouragés à promouvoir les contenus médiatiques inclusifs et sensibles à la dimension de genre sur les jeunes issus de minorités nationales, notamment par le biais d'une formation sur les stéréotypes, la discrimination et le sexisme.

30. Les organisations de la société civile, en particulier celles qui œuvrent dans les domaines de la jeunesse, de l'égalité et des minorités, devraient être encouragées à motiver les jeunes issus de minorités nationales, y compris ceux qui sont exposés à la discrimination intersectionnelle, et les aider pour qu'ils adhèrent à ces organisations et qu'ils prennent part à leurs activités.